« INTERNATIONALE DEMOCRATE CENTRISTE »
=======================================
En abrégé « IDC-CDI »
========
Association Internationale Sans But Lucratif
=======================================
Région de Bruxelles-Capitale
=======================================
L'AN DEUX-MILLE VINGT
Le premier octobre
En l'étude, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 350/3.
Devant Nous, Maître Sophie MAQUET, notaire à la résidence de Bruxelles (deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société « Sophie Maquet & Stijn Joye, Notaires associés, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3.
ONT COMPARU
1 Monsieur <u>PASTRANA ARANGO Andres</u> , de nationalité colombienne, né le
2 Monsieur <u>LOPEZ-ISTURIZ WHITE</u> <u>Antonio Javier</u> , de nationalité espagnole, né le <u>source de la company</u> , domicilié à

1				,	
. ((n	u	m	١ė١	ro

BIS :), ici présent

Lesquels déclarent fonder par les présentes une association internationale sans but lucratif et requièrent le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit, conformément au Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations, étant précisé que ladite association n'aura la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, conformément à l'article 2:6 § 3 du même Code :

STATUTS

PREAMBULE

L'Internationale Démocrate Centriste, en abrégé IDC-CDI. Internacional Demócrata de Centro / Centrist Democrat International, est une association qui réunit des partis, organisations et associations politiques, ainsi que personnes physiques, dont la pensée et le comportement sont basés sur les valeurs et les principes chrétiens de l'humanisme intégral ouvert à la transcendance et attaché à la fraternité. Ceci implique :

- 1. la reconnaissance inaliénable de la dignité de toute personne, et le refus de toute discrimination basée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ou situation personnelle ou sociale.
- 2. la reconnaissance et la promotion des droits individuels définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les Pactes internationaux qui la mettent en œuvre.
- 3. l'orientation de leur politique en faveur des valeurs de vérité, de liberté, de responsabilité, de justice et de solidarité conformément aux valeurs fondamentales de l'éthique de l'humanisme intégral.
- 4. la recherche constante de la paix entre les peuples sur la base des valeurs susmentionnées et un clair rejet de toute forme d'extrémisme.
- 5. la reconnaissance et l'affirmation du caractère social de la personne qui se réalise en tant que telle grâce à l'intégration dans des communautés multiples qui constituent la société humaine, en particulier la famille.
- 6. la réalisation du bien commun en tant qu'objectif de la société politique et en tant que norme directrice des pouvoirs publics.
- 7. la reconnaissance, la défense et la promotion de la démocratie en tant qu'unique forme d'organisation politique des nations qui

garantit la participation de tous les citoyens à la vie publique, en particulier par le biais d'élections libres, générales, périodiques et à bulletin secret, garantissant la possibilité d'une alternance du pouvoir dans le cadre d'un Etat de droit qui consacre l'équilibre constitutionnel entre les pouvoirs publics.

- 8. la recherche du développement humain durable afin de satisfaire les besoins matériels, culturels et spirituels des personnes et en garantissant le respect de leurs libertés et en préservant les ressources naturelles.
- 9. la reconnaissance, en particulier dans le domaine économique, de la nécessité de concilier l'intérêt privé de l'individu et celui d'autrui et, par-là, celui de la société entière, le tout en appliquant des mesures inspirées des principes de subsidiarité, de solidarité et de justice, par le biais de l'économie sociale, solidaire et écologique de marché.
- 10. la promotion de formes d'organisation et de participation communautaire qui contribuent, à partir de la société civile, au développement équitable.
- 11. la défense d'une position centriste depuis laquelle il est possible de développer des politiques inclusives capables d'introduire les changements nécessaires dans la société afin d'atteindre le plus grand progrès possible pour tous les peuples par le dialogue et le consensus.

L'IDC-CDI est ouverte à tous les partis, organisations et associations politiques, ainsi qu'aux personnes physiques, qui partagent et appliquent les principes exprimés dans le présent préambule, y compris dans le cadre d'une pluralité de cultures et selon divers niveaux de rapprochement politique, compte tenu des différentes réalités sociopolitiques observées dans des environnements géographiques différents ayant connu des évolutions historiques tout aussi différentes.

La conséquence directe de ces réalités différentes n'est autre que l'inégalité croissante entre des sociétés modernes qui devraient être favorisées équitablement par le développement, mais qui se voient privées de ce développement pour un motif aussi aléatoire que leur localisation géographique, qui influence directement les événements politiques qu'ils connaissent et, de ce fait, le niveau de démocratisation du pays compte tenu de son histoire.

L'une des missions principales de l'IDC-CDI réside dans la promotion de la démocratie et du développement humain, politique, économique, social et culturel dans le monde entier. Elle a, en outre, l'obligation morale de venir au secours des plus défavorisés.

En plein XXIème siècle, à l'ère des moyens de communication, l'IDC-CDI doit s'ouvrir au monde en essayant de se faire entendre. La seule façon d'y parvenir sera d'établir des relations directes avec de nouveaux

associés prêts à lutter pour les mêmes valeurs dans des zones géographiques où la tradition démocratique est moins présente.

Tels sont les fondements de l'action commune de personnes aux convictions différentes au sein de l'IDC-CDI et la seule façon que leur message parvienne jusqu'à la société et touche chacun de manière égale.

TITRE I. DE L'ASSOCIATION ET DE SES BUTS

Article 1. Durée et dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Internationale Démocrate Centriste », en abrégé « IDC-CDI », regroupant des partis, organisations et associations politiques, ainsi que des personnes physiques, qui reconnaissent et respectent les principes exprimés dans le préambule. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale. Le logotype identifiant l'association sera ajouté comme annexe 1.

Cette association est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Comité Exécutif.

La décision de transfert du siège prise par le Comité Exécutif au sein de la même Région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par le Comité Exécutif modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique. La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'Assemblée générale constatée par acte authentique.

L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux de représentation n'importe où dans le monde afin d'élargir son activité, moyennant une décision du Comité exécutif.

Article 3. Buts

Les buts désintéressés de l'Association, qui agira toujours sans but lucratif, s'énoncent comme suit :

- 1. l'affirmation de son identité politique avec une position centriste.
- 2. l'élaboration, la représentation et la diffusion de positions communes à tous ses membres définissant le profil de l'Association.
- 3. le renforcement des relations entre les partis et organisations politiques qui la constituent sur la base du principe fondamental de solidarité, ainsi que la recherche de liens avec de nouveaux partis politiques et organisations qui démontrent leur attachement aux valeurs de l'IDC-CDI.
- 4. la promotion et le renforcement de sa présence politique sur la scène internationale afin d'apporter une réponse aux nouveaux défis de la société moderne.
- 5. la promotion de la démocratie et du développement humain, politique, économique, social et culturel dans le monde entier, lesquels sont condition préalable à la stabilité et à la paix publique.
- 6. la promotion de la participation des femmes et des jeunes à la vie publique, en inculquant aux nouvelles générations la nécessité de leur contribution démocratique, conformément aux principes fondamentaux de l'IDC-CDI et à son échelle de valeurs, en les faisant participer à la prise de décisions et au développement de la société civile.

Article 4. Activités

Pour atteindre ses buts, l'IDC-CDI développera notamment les activités suivantes :

- 1. elle organisera les réunions statutaires prévues.
- 2. elle convoquera des séminaires et des réunions supplémentaires aux statutaires.
- 3. elle élaborera et coordonnera les positions communes de ses membres afin de les présenter dans le cadre de forums et d'événements internationaux.

- 4. elle favorisera la recherche de liens avec des partis, organisations et associations politiques attachés à ses principes.
- 5. elle contribuera au développement des idées exprimées dans le préambule, ainsi qu'à ses propres valeurs et principes par le biais d'activités de réflexion.
- 6. elle agira en faveur des personnes, groupes, partis ou organisations qui souffrent de persécution ou rencontrent des difficultés majeures.
- 7. elle coopèrera avec d'autres organisations internationales avec lesquelles elle partage des points de vue spécifiques.
- 8. elle produira des publications par tout moyen écrit ou électronique que ce soit permettant la diffusion de ses valeurs et principes.
- 9. elle tentera de mobiliser des ressources en demandant des aides économiques à toutes les autres institutions nationales ou internationales que ce soit afin d'atteindre ses buts.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut solliciter auprès d'institutions publiques nationales et internationales ou privées des demandes de subsides et appels d'offre pour la réalisation de son objet.

TITRE II. DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5. Nombre

Le nombre de membres de l'IDC-CDI, quelle que soit leur catégorie, sera illimité et ne peut être inférieur à deux (2).

Article 6. Catégories

Les membres de l'IDC-CDI pourront être membres ordinaires, membres observateurs ou membres extraordinaires.

a. Seront membres ordinaires ceux, partis et/ou mouvements politiques, qui s'identifient aux valeurs et principes qui inspirent l'IDC-CDI, partagent ses buts et activités, ont demandé à s'y affilier et ont été admis comme membres ordinaires ainsi que les fondateurs de l'association et ce jusqu'à ce qu'au moins deux (2) autres membres ordinaires soient désignés (en effet, une fois qu'au moins deux (2) autres membres ordinaires auront été désignés, les fondateurs deviendront automatiquement des membres extraordinaires). En cas de décès ou de démission de l'un des fondateurs, le règlement d'ordre intérieur règlera son remplacement.

b. Seront *membres observateurs* ceux, partis et/ou mouvements politiques, qui soutiennent les valeurs et principes qui inspirent l'IDC-CDI, partagent ses buts et activités, ont demandé à s'y affilier et ont été admis comme membres observateurs.

Feront notamment partie de cette catégorie ceux qui ont exprimé leur ferme volonté d'adhérer à l'IDC-CDI, sont engagées dans la réalisation des valeurs exposées précédemment et peuvent être d'un grand intérêt et/ou d'une grande aide pour son développement dans une région déterminée.

c. Seront *membres extraordinaires* les personnes physiques, ainsi que les associations et fondations qui soutiennent les valeurs, principes, buts et activités de l'IDC-CDI, ont demandé à s'y affilier et ont été admises comme membres extraordinaires. Feront notamment partie de cette catégorie les organisations régionales, de femmes et de jeunes reconnues par l'IDC-CDI.

En outre, sont de plein droit membres extraordinaires (avec la confirmation du Comité exécutif) les membres du Conseil consultatif, les Présidents et Vice-présidents honorifiques pendant la durée de leur mandat, qui sera régulé par le Règlement d'ordre intérieur.

Article 7. Droits

Les membres de l'IDC-CDI, quelle que soit la catégorie, auront les droits suivants :

- 1. participer à ses activités, réunions (à l'exclusion des réunions du Comité exécutif qui n'est possible que sur invitation spéciale du Président et/ou du Secrétaire général, quand le Président le déléquera) et séminaires.
- 2. recevoir des informations, y compris sous format électronique, concernant les réunions et les décisions adoptées.
- 3. proposer et soutenir tout type d'activités favorisant l'atteinte des buts statutaires, selon les instructions du Comité exécutif.

Seuls les membres ordinaires et les membres observateurs ont le droit de parole et de vote à l'assemblée, selon les règles indiquées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres extraordinaires sont convoqués à toute Assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote, mais d'une voix consultative.

Article 8. Obligations

Les membres de l'IDC-CDI, quelle que soit leur catégorie, auront les obligations suivantes :

- 1. accepter, défendre et respecter les valeurs et principes sur lesquels l'organisation est fondée.
- 2. être à jour du paiement des cotisations approuvées par le Comité exécutif selon le règlement d'ordre intérieur.
- 3. participer activement aux activités propres de l'Association.
- 4. représenter l'Association avec diligence et bonne foi dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Article 9. Admission et exclusion

La décision relative à l'admission et à la catégorie d'affiliation revient au Comité exécutif.

Le Comité exécutif statuera sur l'admission d'un nouveau membre, quelle que soit sa catégorie, après avoir reçu une demande accompagnée des documents suivants :

- dans le cas des personnes physiques, un *curriculum vitae*.
- dans le cas des personnes morales, un document d'identification des principes idéologiques, ainsi que les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur, le tout accompagné des coordonnées du Comité Exécutif

Pour être admise, les candidatures devront être approuvées à la majorité simple des membres du Comité exécutif présents, conformément à l'article 19 des statuts.

Tous les documents devront être fournis dans la langue originale, avec une traduction en anglais ou en espagnol, à savoir les langues officielles de l'Association.

L'exclusion d'un membre, quelle que soit sa catégorie, sera décidée, sur proposition du Comité exécutif, qui aura préalablement entendu le membre qui fait l'objet de l'exclusion, par l'Assemblée statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote présents. Le membre exclu perdra tous ses droits auprès de l'Association.

Les membres, quelle que soit leur catégorie, sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président.

Article 10. Cotisations d'affiliation

Tous les membres de l'Association seront tenus au paiement d'une cotisation annuelle obligatoire selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (membres ordinaires, observateurs ou extraordinaires) dont le montant, les exceptions et les sanctions seront déterminés dans le Règlement d'ordre intérieur.

TITRE III. DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11. Organes

Les organes de l'IDC-CDI sont :

- 1) l'Assemblée
- 2) L'organe d'administration, qui est appelé « Comité exécutif »
- 3) Le Président
- 4) Le Secrétaire général
- 5) les Organisations régionales
- 6) Le Trésorier
- 7) les Groupes de Travail
- 8) le Conseil consultatif

Article 12. L'Assemblée

L'Assemblée sera l'organe de décision souverain de l'IDC-CDI. Elle se réunira au moins une fois tous les ans sur proposition du Comité Exécutif.

L'Assemblée générale ordinaire (celle qui approuve les comptes annuels) se réunira dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle pourra aussi être convoquée de manière extraordinaire sur l'initiative du Président ou, le cas échéant, être convoquée conformément à l'article 10 :6 du Code belge des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée sera convoquée par le Président au moins 60 jours avant la date où elle doit avoir lieu afin de fixer la date de l'assemblée. L'ordre du jour devra quant à lui être envoyé 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation et l'ordre du jour se fera par écrit (lettre, fax ou courrier électronique).

Article 13. Composition de l'Assemblée

L'Assemblée générale sera composée de tous les membres de l'association (membres ordinaires, membres observateurs et membres extraordinaires), ainsi que les membres du Comité exécutif. Seuls les membres ordinaires et les membres observateurs auront le droit de vote. Les membres extraordinaires pourront être consultés.

Les membres ordinaires, observateurs et extraordinaires qui sont des Partis ou des mouvements politiques seront représentés respectivement par un membre désigné par le Parti ou par un membre désigné par le mouvement politique.

Article 14. Compétences

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

- les décisions qui concernent les valeurs, principes et buts de l'IDC-CDI.
- 2. l'élaboration des politiques en matière de programme qui doivent caractériser le profil centriste de l'Association.
- 3. les modifications des statuts de l'Association.
- 4. la désignation et la révocation des Présidents d'Honneur de l'Association sur proposition du Comité exécutif.
- 5. l'élection du Président et des Vice-Présidents tous les quatre ans.
- 6. La confirmation de la nomination des membres du comité exécutif tel que décrits à l'article 17.2 et 17.3 des statuts.
- 7. la révocation de certains des membres du Comité exécutif sur proposition du Président ou des autres membres de ce Comité exécutif.
- 8. la ratification des décisions du Comité exécutif, lorsqu'une telle ratification est prévue par les présents statuts.
- 9. l'exclusion des membres de l'IDC-CDI, conformément à l'article 9 des présents statuts.
- 10. la décision sur le rapport d'audit et la cessation de l'association.
- 11. la remise du prix « Aristides Calvani » sur proposition du Comité exécutif en reconnaissance d'un service éminent et internationalement reconnu en faveur des valeurs et principes qui caractérisent l'IDC-CDI.
- 12. la dissolution de l'AISBL.
- 13. Le cas échéant, la nomination et la révocation des fonctions de commissaire et la fixation de sa rémunération.

14. L'approbation des comptes annuels.

Article 15. Régime des majorités

L'Assemblée générale ne pourra délibérer, pour toute décision, que si un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée en deuxième instance selon les mêmes modalités et conditions et délibèrera quel que soit le nombre de membre ayant le droit de vote présent.

L'Assemblée adoptera toutes ses décisions à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents, à l'exception de trois cas :

- a. la modification des Statuts
- b. la dissolution de l'Association et la destination finale de ses biens, indépendamment des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.
- c. L'exclusion d'un membre conformément à l'article 9 des statuts.

Sans préjudice des dispositions du code des Sociétés et des Associations.

Les décisions relatives aux points a) et b) qui précèdent requerront la majorité qualifiée des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents de l'Association.

Le vote ne pourra en aucun cas se faire par procuration à des tiers.

Le Comité exécutif informera les membres de l'Association, quelle que soit la catégorie, de toute proposition relative aux points qui précèdent moyennant un préavis d'au moins 60 jours avant la réunion de l'Assemblée qui devra approuver la décision. Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution/liquidation de l'association doit émaner du Comité exécutif ou d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée seront transcrites dans un procès-verbal qui devra être approuvé lors du Comité exécutif suivant. Chaque procès-verbal sera signé par le Président et le Secrétaire général et conservé au siège où il pourra être consulté par les membres, quelle que soit leur catégorie, sans déplacement.

Article 15 bis. Tenue de l'Assemblée par télématique

Il sera possible de convoquer, de tenir et de participer à l'assemblée générale, en cas de besoin, via télématique. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés

présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le Comité exécutif peut définir toutes les modalités de ces assemblées générales tenues via télématique, le cas échéant dans les limites de la Loi.

Article 16. Le « Comité exécutif »

Le Comité exécutif est l'organe d'administration de l'IDC-CDI. Il se réunira au minimum deux fois par an sur proposition du Président qui déterminera la date et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion du Comité exécutif pourra aussi être convoquée de manière extraordinaire si la majorité absolue des membres du Comité exécutif demandent au Président qu'il en soit ainsi.

La réunion du Comité exécutif sera convoquée par le Président au moins 45 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu pour fixer la date. L'ordre du jour devra quant à lui être envoyé 15 jours avant l'assemblée. La convocation et l'ordre du jour se fera par écrit (lettre, fax ou courrier électronique).

Il sera possible de convoquer et de tenir le Comité Exécutif, en cas de besoin, via télématique et toutes les décisions seront valables comme dans les Comités Exécutifs face à face et dans les mêmes conditions. De plus, dans certaines Comités Exécutifs avec l'autorisation du Président, un membre qui ne peut pas voyager, peut assister à la réunion via télématique avec les mêmes conditions.

Article 17. Membres du Comité exécutif – les administrateurs

Le Comité exécutif sera composé, au minimum de onze (11) personnes

à savoir les personnes suivantes :

- 1. le Président et les Vice-Présidents.
- 2. le Secrétaire général.
- 3. le Trésorier.
- 4. les Présidents des organisations régionales que l'IDC-CDI reconnaît, en qualité de Vice-Présidents, pour autant qu'ils soient membres de partis qui sont membres ordinaires de l'IDC-CDI; dans le cas contraire, l'organisation régionale correspondante choisira à leur place comme Vice-Président d'office un de ses Vice-Présidents qui répond à cette condition.
- 5. les Présidents des Organisations de femmes, de Jeunes et de toute autre organisation que l'IDC-CDI reconnaît, pour autant qu'ils soient membres de partis qui sont membres ordinaires de l'IDC-CDI; dans le cas contraire, l'organisation correspondante choisira à leur place comme Vice-Président d'office un de ses Vice-Présidents qui répond à cette condition.

Les membres du Comité Exécutif visé au point 1 du présent article sont élus par l'Assemblée, pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le Secrétaire général visé au point 2 du présent article est nommé par le président pour un terme renouvelable de quatre ans et cette nomination est ratifiée par l'Assemblée générale. Le trésorier visé au point 3 du présent article est nommé par le président ou le Secrétaire général lorsque cette fonction sera déléguée par le président, pour un terme renouvelable de quatre ans et cette nomination est ratifiée par l'Assemblée générale. Les personnes visées aux points 4 et 5 sont membres du Comité Exécutif de plein droit et l'assemblée générale en prend acte.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine la procédure de dépôt des candidatures du Président et des Vice-présidents, ainsi que les règles de vote des membres du Comité exécutif. Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général devront faire partie d'un membre ordinaire de l'Association. En cas de vacance, du Président ou Vice-Président, un remplacement sera décidé par le Comité exécutif, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Les membres du Comité Exécutif peuvent, sur proposition du Comité Exécutif, être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité établie dans l'article 15 des statuts. Ils peuvent également démissionner en adressant une lettre au Président et Secrétaire General.

Lors de la constitution de l'Association, le Comité Exécutif ne sera composé que du Président et du Secrétaire Général jusqu'à la première assemblée qui suivra l'acte constitutif.

Article 18. Compétences

Le Comité Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions détenues par l'Assemblée Générale ou un autre organe en vertu des présents statuts.

Les compétences du Comité Exécutif sont les suivantes :

- 1. Etablir et modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.
- 2. Etablir et modifier le Règlement relatif aux modalités et formalités liées droit de vote, qui sera ratifié par l'Assemblée.
- 3. L'admission et proposition d'exclusion de membres.
- 4. La proposition de changements concernant la déclaration des valeurs, principes, buts et activités de l'IDC-CDI, ainsi que concernant les politiques en matière de programme qui la caractérisent et ses statuts, en vue de leur approbation par l'Assemblée.
- 5. L'approbation des activités, documents de travail, résolutions, événements et programmes remarquables de l'IDC-CDI et

- l'établissement de Comités de travail temporaires lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre ses buts.
- 6. Etablir et modifier le Règlement relatif aux cotisations.
- 7. L'établissement du rapport financier, du budget et des comptes annuels de l'Association, sur proposition du Président et du Secrétaire Général.
- 8. L'interprétation des Statuts, ainsi que la résolution de situations non prévues par ces derniers.
- 9. La reconnaissance des organisations régionales apparentées à l'IDC-CDI.
- 10. La délégation de la gestion journalière conformément à l'article 28 des statuts
- 11. La délégation à des personnes individuelles de la représentation de l'IDC-CDI auprès de tout organisme international.
- 12. Tout acte nécessaire ou utile à la réalisation des buts ou des activités de l'Association, qui n'est pas de la compétence d'un autre organe en vertu des présents statuts.

Article 19. Régime des majorités

Le Comité Exécutif ne pourra délibérer que si la moitié (50%) de ses membres sont présents. La participation par voie télématique aux termes de l'article 16 à les mêmes effets pour le calcul du quorum que la présence physique.

Toutes les décisions du Comité Exécutif seront prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Exécutif présents, sauf si les statuts prévoient un quorum différent.

Le vote ne pourra en aucun cas se faire par procuration à des tiers.

Les décisions du Comité Exécutif seront transcrites dans un procèsverbal qui devra être approuvé lors de la réunion suivante du Comité Exécutif. Chaque procès-verbal sera signé par le Président et par le Secrétaire Général et conservé au siège où il pourra être consulté par les membres, sans déplacement.

Article 20. Des Organisations Régionales de l'IDC-CDI

Les Organisations Régionales de l'IDC-CDI sont des regroupements territoriaux de membres de l'IDC-CDI qui, associés à cette dernière, agissent selon les compétences établies par leurs statuts, limitées à chacune des zones géographiques définies : Europe, Amérique, Afrique, Asie-Pacifique et Moyen-Orient.

Dans chacune des zones géographiques définies, différentes Organisations Régionales pourront coexister afin d'atteindre les buts de l'Association. La procédure d'admission des Régionales de l'IDC-CDI sera régulé par le Règlement d'Ordre Intérieur. Leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement seront définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 21. Des Groupes de Travail

Les Groupes de Travail seront constitués temporairement par le Comité Exécutif et chaque fois qu'ils seront jugés nécessaires pour entreprendre des activités concrètes dans le but d'atteindre les buts de l'IDC-CDI.

Pourront participer à leurs délibérations tous les membres accrédités de l'IDC-CDI qui en font la demande.

Leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement seront définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22. Du Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif est l'organe supérieur de consultation de l'IDC-CDI.

Sa fonction principale réside dans l'émission d'avis à la demande du Comité Exécutif, en exprimant son point de vue sur les questions qui lui sont posées. En tout état de cause, ces avis ne seront pas contraignants.

Sa composition, ses compétences et son fonctionnement sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23. Autres organes

Le Règlement d'Ordre Intérieur définira la composition, le fonctionnement et les compétences de tout autre organe qui pourrait contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

TITRE IV. DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER

Article 24. Du Président

Le Président de l'IDC-CDI est le responsable de la direction politique de l'organisation, sera le porte-parole de l'Organisation et sera responsable de représenter l'IDC-CDI auprès des autres organisations et des organismes officiels, définira les politiques externes et internes, ainsi que la politique de communications. Il sera élu tous les quatre ans par l'Assemblée, son mandat pouvant être renouvelé lorsqu'il arrive à son terme pour des périodes supplémentaires de quatre ans.

Il lui est interdit d'exercer simultanément la fonction de Président d'une organisation régionale de l'IDC-CDI.

Il dirigera l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif et présidera tous les organes de l'IDC-CDI. Il désignera un Vice-Président qui le remplacera en son absence.

En cas de démission du Président avant la fin de son mandat, le Comité exécutif proposera un des Vice-Présidents pour le remplacer ou pourra convoquer une réunion de l'Assemblée générale pour l'élection d'un nouveau Président. En cas de remplacement du président, le président suppléant ne restera en fonction que pour la durée du terme restant.

Le Président désignera le Secrétaire Général et le Trésorier, dont le mandat devra être ratifié par l'Assemblée générale.

Le Comité Exécutif peut, sous sa responsabilité, confier des responsabilités spécifiques aux Vice-Présidents et à d'autres membres du Comité exécutif.

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers et en justice ; il signe valablement les actes engageant l'association ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 25. Du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général sera choisi par le Président pour une durée de quatre ans, son mandat pouvant également être renouvelé lorsqu'il arrivera à son terme pour des périodes supplémentaires de quatre ans. L'Assemblée Générale ratifiera son mandat.

Il est responsable de l'exécution des opérations courantes de l'IDC-CDI sous la direction du Président, conformément aux décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif, et est chargé de représenter l'IDC-CDI auprès d'autres organisations, quand le président l'indiquera.

Les compétences du Secrétaire Général sont les suivantes :

- 1. contrôler tous les aspects politiques, économiques et financiers de l'organisation.
- diriger la communication interne et externe de l'IDC-CDI, conformément aux orientations du Président et dans les cas qu'il indiquera.
- 3. en accord avec le Président, désigner et superviser le Coordinateur général, les Représentants Spéciaux Régionaux/ Special Regional Representatives, et le personnel administratif nécessaire pour développer les activités de l'IDC-CDI et atteindre ses buts.

- 4. contrôler les adhésions et les expulsions des membres moyennant consultation préalable du Président, convoquer les séances, ordinaires et extraordinaires, de l'Assemblée et du Comité Exécutif en mentionnant leur lieu, leur date et leur ordre du jour.
- 5. superviser le fonctionnement des organisations régionales ainsi que le travail des groupes de travail correspondants.

Article 26. Du Trésorier

Le Trésorier sera responsable de l'exécution correcte du budget relatif aux recettes et aux dépenses et veillera à l'autonomie financière de l'IDC-CDI.

Il élaborera le projet de budget avec l'approbation du Secrétaire Général et le présentera au Comité Exécutif. Il rédigera également le rapport financier et les comptes annuels qui, sur présentation du Président, seront établis par le Comité Exécutif.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Règlement d'Ordre Intérieur définira les dispositions nécessaires au bon fonctionnement économique de l'Association.

Le Comité Exécutif pourra établir une Commission de Ressources Financières afin qu'elle contribue, en coopération avec le Trésorier, à récolter des fonds pour l'IDC-CDI.

Article 27. Le Coordinateur Général et les Représentants Spéciaux Régionaux / Special Regional Representatives

Le Coordinateur Général et les Représentants Spéciaux Régionaux / Special Regional Representatives sont nommés par le Président et le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de quatre ans.

À l'Assemblée Générale et dans les Comités Exécutifs, ils auront le droit de parole mais pas de vote.

Compétences du Coordinateur Général :

- a) Le Coordinateur Général exécutera les instructions du Président et du Secrétaire Général.
- b) Il coordonnera et suivra toutes les activités de l'Organisation.
- c) Il est responsable des activités des Représentants Spéciaux Régionaux /Special Regional Representatives et il supervisera ces

activités et leur développement, ainsi que les autres membres de l'équipe de l'Organisation.

- d) Il convoquera régulièrement et si nécessaires les réunions de coordination avec les Représentants Spéciaux Régionaux/ Special Regional Representatives, et avec les différents membres de l'équipe de l'Organisation, afin de suivre les différentes activités et de superviser le travail au quotidien.
- e) Il dirigera et supervisera les différents événements et réunions organisés ou promus par l'Organisation.

Compétences des Représentants Spéciaux Régionaux / Special Regional Representatives

- a) Les Représentants Spéciaux Régionaux / Special Regional Representatives seront responsables du développement, du suivi et des contacts avec les partis politiques, ainsi que des activités dans les zones géographiques qui leur sont attribuées, et ils rendront compte régulièrement de leurs activités au Coordinateur Général.
- b) Sous la direction du Président et du Secrétaire Général, ils peuvent temporairement prendre en charge certaines activités qui diffèrent de leurs activités régionales et/ou en collaboration avec le Coordinateur Général ou un autre membre de l'Organisation.

Article 28. Gestion journalière

Le Comité Exécutif, sur proposition du Président et du Secrétaire Général, pourra déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisie(s) en son sein ou même en dehors, et dont ils fixeront les pouvoirs. Ils peuvent agir séparément.

Le Comité Exécutif, sur proposition du Président et du Secrétaire Général, peut mettre fin à cette délégation à tout moment et les délégués peuvent également remettre leur démission.

Article 29. Dissolution

L'association n'est pas dissoute suite au décès, à la dissolution ou à la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à deux.

L'association peut être dissoute volontairement sur décision de l'Assemblée, prise à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3) membres ayant le droit de vote présents.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée désigne le(s) liquidateur(s).

En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'affectation du patrimoine, laquelle doit servir un but désintéressé.

TITRE V. DISPOSITION FINALE

Article 30. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

En cas de litige ou arbitrage les Tribunaux belges seront compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions transitoires entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé au 2:6 § 3 du Code des Sociétés et des Associations.

I. L'ASSEMBLÉE

Tous les comparants, réunis en assemblée, déclarent complémentairement fixer les nombres initiaux des membres du comité exécutif, président, secrétaire général, commissaires aux comptes, s'il y a lieu, fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première Assemblée Générale ordinaire. Ils pourront convoquer une Assemblée extraordinaire ou plus, le cas échéant, selon les besoins de l'association.

À l'unanimité, l'Assemblée décide comme suit :

1. L'Organe d'Administration, appelé « Comité Exécutif »

L'Assemblée décide de fixer le nombre de membres du Comité Exécutif à deux (2) et de nommer les administrateurs suivants :

- 1.- Monsieur Andrés Pastrana Arango, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant et qui accepte.
- 2. Monsieur Antonio López-Istúriz White, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat des membres du Comité Exécutif ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de quatre (4) ans, conformément à l'article 17 des statuts.

Le mandat des membres ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée.

2. Président

L'Assemblée décide d'appeler à la fonction de Président de l'Association :

Monsieur Andrés Pastrana Arango, ici représenté et qui accepte. Le mandat du Président ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de quatre (4) ans, conformément à l'article 17 des statuts.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

3. Secrétaire Général

Le président ainsi nommé, ici représenté, décide de nommer Monsieur Antonio López-Istúriz White prénommé, ici présent, en tant que Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général ainsi nommé prendra effet par l'Association au jour de l'acquisition de la personnalité juridique pour une durée de quatre (4) ans, conformément à l'article 17 des statuts.

Le mandat du Secrétaire Général ainsi nommé est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ratifie cette décision conformément à l'article 17 des statuts.

4. Commissaires et vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale décide de ne pas nommer de commissaire, ni de vérificateurs aux comptes.

5. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à la date d'acquisition de la personnalité juridique et se clôturera à la fin du mois de décembre de la même année.

6. Première Assemblée Générale Ordinaire (C'est-à-dire l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels)

La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra dans les six mois, après la clôture du premier exercice comptable.

7. Charges

Les frais générés dans la période de transition incombant à la société, à sa création et les démarches en tout genre, seront incluses dans le premier exercice. Les frais de constitution s'élèvent à 3.124,06 euros

8. Siège.

Le siège est fixé au 1000 Bruxelles, Rue du Commerce 10.

II. COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité Exécutif se réunit immédiatement après l'Assemblée générale ci-avant et prend les décisions suivantes :

1. Cotisation annuelle des membres.

Les cotisations seront proposées par le Règlement interne, d'après l'article 10 des présents statuts.

2. Mandat spécial.

Le Comité Exécutif, en accord avec le Président, décide de nommer comme mandataire spécial :

Monsieur Antonio López-Iztúritz White, et avec pouvoir de subdélégation :

- a.) aux fins de procéder à toutes formalités auprès du SPF Justice, du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, et de toutes autres administrations compétentes ; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;
- b.) aux fins de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association.

Le comité exécutif, en accord avec le président, décide de désigner le Notaire soussigné pour la demande d'approbation royale auprès du SPF Justice, le dépôt de l'acte et des statuts du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et la publication du présent acte aux annexes du moniteur belge.

3. Reprise des engagements.

Le Comité Exécutif déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente Association toutes les opérations passées par l'un et/ou l'autre des fondateurs, au nom de l'association en formation, et ce depuis la signature des présents statuts.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique de l'association, le Comité Exécutif, dont font partie les fondateurs, déclare désigner Monsieur Antonio López-Istúritz White, prénommé, avec faculté de substitution, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre des engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet pour le compte de l'Association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour le compte de l'Association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises des engagements n'auront d'effet que le jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

4.- Gestion quotidienne.

Sur proposition du président, le Comité Exécutif pourra déléguer la gestion quotidienne de l'Association, en se servant de la signature correspondante à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, choisies en son sein ou en dehors, dont les pouvoirs seront déterminés. Sur proposition du Président, le Comité Exécutif pourra mettre un terme à cette délégation à tout moment et les délégués pourront également présenter leur démission.

<u>Droit d'écriture</u> (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq virgule zéro-zéro (95,00) euros.

Information - Conseil

Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

idc · cdi